

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS37/1

IP/D/3

6 mai 1996

(96-1754)

Original: anglais

PORTUGAL - PROTECTION CONFEREE PAR UN BREVET PREVUE PAR LA LOI SUR LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 30 avril 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis à la Mission permanente du Portugal et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement portugais, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("ADPIC") (dans la mesure où l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 y est incorporé par renvoi), au sujet de la durée des brevets au Portugal.

L'Accord sur les ADPIC fait obligation à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée est d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Cette obligation vaut aussi pour tous les brevets qui étaient valides dans ce Membre à la date d'application de l'Accord à ce Membre. Le Portugal étant un pays développé, l'Accord sur les ADPIC lui est applicable depuis le 1er janvier 1996.

Il apparaît que la durée de la protection prévue par la Loi portugaise sur la propriété industrielle pour les brevets existants est incompatible avec les obligations que l'Accord sur les ADPIC impose au Portugal, entre autres celles qui sont énoncées aux articles 33, 65 et 70 dudit accord.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.